

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-denis Cedex 9

Saint-denis, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLE LA PERRIERE

7 rue Henri Cornu
Parc Technor
97490 Saint-Denis

Références : SPREI/ICPE/2024-0224
Code AIOT : 0007102237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement EOLE LA PERRIERE implanté 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 Sainte-Suzanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, déclenchée suite au passage du cyclone Belal, a pour but de vérifier d'une part l'état global des installations et d'autre part la l'organisation et la mise en oeuvre des actions post et pré-cycloniques de l'exploitant. Il est à noter que le poste de "commande" des éoliennes, situé sur le parc éolien, n'était pas alimenté en électricité le jour de la visite et ne permettait pas la consultation de documents sur informatique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE LA PERRIERE
- 41ter chemin de Bellevue Lieu dit La Perrière 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0007102237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EOLE LA PERRIERE a été autorisée en 2019 à exploiter un parc éolien composé de 9 éoliennes sur les hauteurs de la commune de Sainte-Suzanne. A ce jour, seules 4 éoliennes sont en fonctionnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article Titre II – article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Suivi des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Suivi des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection reste en attente des éléments de l'exploitant lui permettant de justifier de la prise en compte du risque cyclonique sur ses installations. Elle reste également en attente de ses éléments visant à justifier qu'il est dans les faits l'opérateur de ses installations. Enfin, elle reste en attente des données extrêmes météorologiques enregistrées par les éoliennes lors du cyclone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2019, article Titre II – article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Pilotage des installations
Prescription contrôlée : Indépendamment des possibilités que le constructeur des éoliennes se réserve, l'exploitant a l'indépendance nécessaire et l'intégrale possibilité d'intervention sur ce système afin d'assurer une gestion optimale des éoliennes, et notamment en termes de rapidité d'intervention et de gestion et suivi des événements relatifs aux irrégularités de fonctionnement.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs postes de commande des éoliennes situé à au moins 3 endroits différents. Celui situé sur le parc éolien dans le bâtiment de la maintenance n'était pas alimenté en électricité le jour de la visite, et était de fait non fonctionnel. Les éoliennes étaient en fonctionnement le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise à l'inspection des installations classées l'impact engendré par cette panne sur le pilotage du parc éolien. De manière générale, l'exploitant décrit à l'inspection des installations classées les conséquences d'une perte d'alimentation électrique (du fait d'EDF ou en interne) et notamment : • la capacité de l'exploitant à piloter son parc éolien en phase cyclonique ; • la possibilité pour chaque éolienne de faire face à un cyclone, sur la durée, tant au niveau de l'orientation des pales que de la nacelle ; • les performances globales du système de stockage de l'électricité produite, et sa capacité à alimenter, sur la durée, le parc éolien. L'exploitant transmet ses éléments de réponse à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la seule présence du personnel de maintenance de la société VESTAS. Il s'avère que l'ensemble des opérations de maintenance des installations est réalisé par le personnel du fabricant des éoliennes VESTAS, et ce en l'absence de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirme à l'inspection s'il exécute directement les opérations de pilotage des installations ou si elles sont-sous-traitées ? L'exploitant précise également comment il s'assure et justifie de la qualité comme de la mise en oeuvre effective de la maintenance ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : En l'absence de l'exploitant, l'inspection n'a pas pu consulter la liste des équipements de sécurité, ni les enregistrements associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection cette liste des équipements de sécurité. En outre, l'exploitant transmet les données extrêmes des vitesses de vent enregistrées par les équipements des éoliennes lors du cyclone Belal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours